



RÈGLEMENT DE **MÉDIATION**

du CEPANI,
Le Centre Belge
d'Arbitrage et de Médiation

Texte en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026

CLAUDE DE MÉDIATION STANDARD

"Les Parties s'engagent par la présente à appliquer le règlement de Médiation du CEPANI à tous les litiges découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci."

Les dispositions suivantes peuvent être ajoutées à cette clause:

"Le lieu de la Médiation sera [____]."

"La procédure se déroulera en langue [____]."

"En cas d'échec de la Médiation, le litige sera définitivement tranché selon le Règlement d'Arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement. Le lieu de l'arbitrage sera [____], l'arbitrage se déroulera en langue [____]."

INTRODUCTION

Le CEPANI a pour ambition de garantir que tout type de litige soumis par les Parties soit traité de la manière la plus efficace, la moins coûteuse et la plus orientée vers la recherche d'une solution possible. En soumettant leur litige au CEPANI, les Parties auront accès à plusieurs procédures de résolution des litiges, qui peuvent être utilisées séparément ou de manière combinée.

Le présent Règlement concerne le processus de règlement amiable des litiges appelé "Médiation".

Le présent Règlement s'applique si une ou plusieurs Parties souhaitent régler leur litige par le biais d'une Médiation organisée par le CEPANI. Il n'est pas nécessaire que les Parties aient conclu un Accord de Médiation avant le litige ni qu'une clause de Médiation soit insérée dans un Accord entre les Parties concernées par le litige. Les Parties peuvent également décider de soumettre leur litige à la Médiation avant, pendant ou après la procédure d'arbitrage (voir articles 3.1 g) et 4.1 g) du Règlement d'arbitrage du CEPANI). Le Règlement d'Arbitrage du CEPANI prévoit cette possibilité et permet au Tribunal Arbitral d'encourager les Parties à envisager la Médiation pendant la procédure d'arbitrage (voir articles 23.4, 24.9 et 24.10 du Règlement d'Arbitrage du CEPANI).

Le Règlement prévoit la nomination d'un ou plusieurs tiers neutres (le/la "Médiateur/Médiatrice" ou les "Médiateurs") pour aider les Parties à résoudre leur litige.

La médiation est conduite conformément au Règlement, sauf si, avant la confirmation ou la nomination du/de la Médiateur/Médiatrice par le Comité de Nomination ou le/la Président(e) du CEPANI, ou avec l'accord du/de la Médiateur/Médiatrice, les parties conviennent d'une autre procédure de règlement ou d'une combinaison de procédures

de règlement. Le terme "Médiation", tel qu'il est utilisé dans le Règlement, est réputé couvrir cette ou ces procédures de règlement des litiges, et le terme "Médiateurs/Médiatrices" est réputé désigner le tiers neutre qui conduit cette ou ces procédures.

Quelle que soit la procédure de règlement utilisée, le terme "Procédure", tel qu'employé dans le Règlement, désigne le processus commençant par son introduction et se terminant par sa clôture conformément au Règlement.

Article 1. Définitions

Dans le Règlement:

- (i) "Comité de Nomination" désigne le comité de nomination du CEPANI
- (ii) "jours" désigne les jours calendaires
- (iii) "Médiateurs/Médiatrices" désigne un/une ou plusieurs Médiateurs/Médiatrices
- (iv) "Partie" désigne une ou plusieurs Partie(s)
- (v) "Président(e)" désigne le/la président(e) du CEPANI
- (vi) "Procédure" désigne la procédure de Médiation
- (vii) "Secrétariat" désigne le secrétariat du CEPANI

Article 2. Demande unilatérale ou conjointe de Médiation

2.1 Une partie souhaitant recourir à la Médiation en vertu du présent Règlement doit soumettre sa demande de Médiation au Secrétariat, en personne ou par l'intermédiaire de son/sa représentant(e) autorisé(e) ou de son conseil. La demande doit être soumise sous forme électronique et doit être signée par la Partie souhaitant recourir à la Médiation ou par son/sa représentant(e) autorisé(e) ou son conseil.

Dès réception de la demande unilatérale et du paiement des frais d'enregistrement, tels que déterminés au paragraphe 4 de l'Annexe I, le Secrétariat envoie une copie de la demande par courrier électronique à l'autre Partie concernée.

Si aucune adresse électronique valide n'est connue pour l'autre Partie concernée, la demande unilatérale est fournie en un nombre d'exemplaires originaux et signés suffisant pour en fournir un à l'autre Partie.

2.2 La demande de Médiation peut également être soumise conjointement par toutes les Parties impliquées dans le litige.

La demande et les documents qui y sont annexés doivent être soumis sous forme électronique. Elle doit être signée par toutes les Parties ou par leur représentant(e) autorisé(e) ou leur conseil(s).

Si la demande de Médiation est soumise alors qu'une procédure d'arbitrage soumise au Règlement d'Arbitrage du CEPANI est en cours (un "Arbitrage"), le dépôt de la demande conjointe de Médiation suspendra l'Arbitrage pendant au moins six (6) semaines ou jusqu'à la fin de la Médiation, sauf accord contraire exprès des Parties. Le Secrétariat se mettra en rapport avec le Tribunal Arbitral à cet égard et donnera les instructions en conséquence.

2.3 La demande de Médiation doit contenir, entre autres, les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse, le siège social, le numéro de téléphone, l'adresse électronique valide et le numéro d'entreprise, le cas échéant, de la Partie requérante et l'identité de tout représentant(e) ou conseil ayant la capacité d'agir au nom de la Partie requérante;
- b) un moyen de communication électronique unique choisi pour l'échange de toutes les communications pendant la Procédure (y compris le nom de la personne à contacter et une adresse électronique valide);
- c) en cas de demande unilatérale de Médiation conformément à l'article 2.1: le nom des autres Parties, ainsi que toutes les informations dont dispose la Partie requérante pour contacter l'autre Partie ou ses représentants autorisés ou ses conseils, telles que l'adresse postale, le siège social, le numéro de téléphone, l'adresse électronique valide et le numéro d'entreprise, le cas échéant, et toute information obtenue lors de contacts précédents;
- d) un bref exposé du litige;
- e) toute nomination conjointe par toutes les Parties d'un/une Médiateur/Médiatrice ou tout accord entre toutes les Parties concernant les qualifications du/de la Médiateur/Médiatrice à nommer par le

- Comité de Nomination ou le/la Président(e). En l'absence de nomination conjointe ou d'accord, toutes les informations pertinentes pouvant s'avérer utiles pour la nomination du/de la Médiateur/Médiatrice;
- f) la preuve de l'accord en vertu duquel la demande de Médiation est déposée, le cas échéant;
 - g) la preuve du paiement des frais d'enregistrement déterminés conformément au paragraphe 4 de l'annexe I;
 - h) toute remarque concernant le lieu et la langue de la Médiation.

Article 3. Réponse à la demande de Médiation

Dans les deux semaines suivant l'envoi de la demande à l'autre Partie, comme mentionné à l'article 2.1, l'autre Partie informe le Secrétariat si elle souhaite ou non participer à la Médiation. Ce délai peut être prolongé avec l'accord des Parties.

Si aucune réponse positive n'est donnée dans le délai imparti, la demande de Médiation est réputée avoir été rejetée par l'autre Partie et la Procédure ne peut être entamée.

Si une réponse positive est donnée dans le délai imparti, la demande de Médiation est réputée avoir été acceptée par l'autre Partie. La date de cette réponse est réputée être la date de début de la Médiation. Le secrétariat notifie la date du début de la Médiation aux Parties.

Article 4. Lieu et langue(s) de la Médiation

Le lieu et la ou les langues de la Médiation sont déterminés par le/la Médiateur/Médiatrice, sauf accord contraire des Parties.

Article 5. Nomination du/de la Médiateur/Médiatrice ou des Médiateurs/Médiatrices

5.1 Les Parties peuvent nommer conjointement un/une Médiateur/Médiatrice pour confirmation par le Comité de nomination ou le/la

Président(e), à condition que la provision sur les frais de Médiation déterminée à l'Annexe I ait été intégralement versée. En l'absence de nomination conjointe d'un/une Médiateur/Médiatrice par les Parties, le Comité de Nomination ou le/la Président(e) nommera un/une Médiateur/Médiatrice, à condition que la provision sur les frais de Médiation déterminée à l'Annexe I ait été intégralement versée.

Avant sa nomination ou sa confirmation, le/la Médiateur/Médiatrice potentiel(le) doit signer une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance.

Le Médiateur/la Médiatrice potentiel(le) doit signaler par écrit au Secrétariat toute circonstance susceptible de susciter des doutes justifiés quant à son indépendance ou son impartialité.

Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux Parties et fixe un délai pour leurs observations.

5.2 Le Comité de Nomination ou le/la Président(e) nomme ou confirme le/la Médiateur/Médiatrice conformément aux règles suivantes. Il tient compte, entre autres, de la disponibilité, des qualifications et de la capacité du/de la Médiateur/ Médiatrice à mener la Médiation conformément au Règlement, ainsi que de considérations de diversité et d'inclusion.

D'un commun accord, les Parties peuvent nommer plusieurs Médiateurs/Médiatrices ou demander au comité de Nomination ou au/ à la Président(e) de nommer plusieurs Médiateurs/Médiatrices, conformément au présent article.

Article 6. Conduite de la Médiation

6.1 Le/la Médiateur/Médiatrice et les Parties discutent sans délai de la manière dont la Médiation doit être menée.

Par la suite, le/la Médiateur/Médiatrice fournira rapidement aux Parties un protocole écrit (le "Protocole de Médiation") les informant de la manière dont la Médiation sera menée.

Chaque Partie agira de bonne foi tout au long de la Médiation.

Si la Médiation débute, chaque Partie doit au moins participer à la première réunion de Médiation qui se tiendra après la signature du Protocole de Médiation.

6.2 Lors de la mise en place et pendant le déroulement de la Médiation, le/la Médiateur/Médiatrice traitera les Parties avec équité et impartialité.

Le/la Médiateur/Médiatrice informe régulièrement le Secrétariat de l'état d'avancement de la Médiation.

Article 7. Remplacement du/ de la Médiateur/Médiatrice

7.1 En cas de décès du/de la Médiateur/Médiatrice, démission, s'il existe une cause l'empêchant de remplir ses fonctions, ou à la demande de toutes les Parties, le/la Médiateur/Médiatrice est remplacé(e).

7.2 Le/la Médiateur/Médiatrice est également remplacé(e) lorsque le Comité de nomination ou le/la Président(e) décide que le/la Médiateur/Médiatrice est empêché(e) *de jure* ou *de facto* de remplir ses fonctions conformément au présent Règlement.

Article 8. Confidentialité

8.1 Le/la Médiateur/Médiatrice, les Parties, leurs représentants autorisés et leurs conseils, ainsi que les experts ou les tiers qui ont été impliqués dans la Procédure de Médiation, sont tenus au secret quant à l'existence et au contenu de la Procédure de Médiation.

Sauf accord du/de la Médiateur/Médiatrice et des Parties, les réunions tenues dans le cadre de la Médiation ne sont pas ouvertes aux personnes qui ne sont pas impliquées dans la Médiation.

Les Parties doivent participer à la Procédure en personne, le cas échéant par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants, avec ou sans conseil(s). Leurs représentants doivent avoir une bonne connaissance du litige et le pouvoir décisionnel nécessaire pour transiger.

8.2 Toutes les communications entre les Parties et/ou le/la Médiateur/Médiatrice à compter de sa nomination ou par ce dernier aux fins de la Médiation sont confidentielles. Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute référence à la Médiation en dehors du cadre de la Médiation.

Sauf accord contraire des Parties, cela ne s'applique toutefois pas au Protocole de Médiation, ni à la notification de la fin de la Médiation mentionnée à l'article 9 ci-dessous, ni à tout accord conclu par les Parties.

8.3 Les documents préexistants ou obtenus par une Partie en dehors du cadre de la Médiation et qui sont communiqués dans le cadre et aux fins de la Médiation entre les Parties, au/à la Médiateur/Médiatrice ou par le/la Médiateur/Médiatrice aux Parties ou à l'une des Parties ne sont pas couverts par cette règle de confidentialité. Le cas échéant, lesdits documents peuvent être utilisés ultérieurement par les Parties à d'autres fins que la Médiation, à moins qu'ils n'aient été spécifiquement communiqués en tant que documents confidentiels dans le cadre de la Médiation.

Toutefois, sauf accord contraire de toutes les Parties à la Médiation, les Parties s'engagent à ne faire aucune référence au fait que les documents ont été communiqués dans le cadre de la Médiation.

Article 9. Accord / absence d'accord et fin de la Médiation

9.1 Si la Médiation aboutit à un accord entre les Parties, l'accord ("Accord de Médiation") doit être consigné par écrit, daté et signé par les Parties et, lorsque demandé par les Parties, par le/la Médiateur/Médiatrice. Ce document doit préciser les engagements précis de chaque Partie ainsi que la répartition des coûts de la Médiation, si celle-ci diffère de ce qui a été convenu dans le Protocole de Médiation.

Le/la Médiateur/Médiatrice doit informer le Secrétariat par courrier électronique qu'un accord a été conclu.

9.2 La Médiation prend fin lorsque le/la Médiateur/Médiatrice informe le Secrétariat par e-mail qu'un accord a été conclu. Les Parties peuvent toutefois convenir, en l'indiquant dans leur Accord de Médiation, que la Médiation ne prendra fin qu'à une date ultérieure à déterminer, pour permettre, par exemple, au/à la Médiateur/Médiatrice de rester en fonction jusqu'à la mise en œuvre de l'accord.

9.3 Dans le cas où la Médiation a lieu alors qu'un Arbitrage est en cours, les Parties peuvent demander au Tribunal Arbitral que leur accord soit consigné sous la forme d'une Sentence Arbitrale (voir article 32 du Règlement d'Arbitrage du CEPANI).

En cas de Médiation pendant un Arbitrage, les Parties sont invitées à inclure dans l'Accord de Médiation la question des frais d'arbitrage.

9.4 À tout moment, l'une ou l'autre des Parties ou le/la Médiateur/Médiatrice peut décider de mettre fin à la Médiation.

Si la Médiation prend fin sans accord, le/la Médiateur/Médiatrice ou l'une des Parties doit notifier au Secrétariat par e-mail qu'aucun accord n'a été trouvé, avec copie de ladite notification à l'autre Partie.

Dans le cas où la Médiation a été engagée pendant une procédure d'Arbitrage entre les mêmes Parties, le Secrétariat informera le Tribunal Arbitral de l'absence d'accord et la procédure Arbitrale reprendra.

Article 10. Frais de Médiation

10.1 Les frais de Médiation comprennent (i) les honoraires et frais du/de la Médiateur/Médiatrice, ainsi que (ii) les frais administratifs du CEPANI et (iii) tous les frais liés à la Médiation convenus par les Parties.

10.2 Les honoraires du/de la Médiateur/Médiatrice sont fixés dans le Protocole de Médiation soit conformément à l'Annexe I, soit conformément à tout autre accord entre les Parties et le/la Médiateur/Médiatrice.

Les frais administratifs du CEPANI sont déterminés dans l'Annexe I.

10.3 La provision requise pour couvrir les frais de Médiation doit être versée au CEPANI avant la nomination du/de la Médiateur/Médiatrice par le Comité de Nomination ou le/la Président(e).

Cette provision est déterminée par le Secrétariat conformément à l'Annexe I sur la base de la valeur totale des demandes principales et des demandes reconventionnelles.

10.4 Sauf accord contraire exprès des parties, les autres frais et dépenses liés à la Médiation, tels que les frais engagés par une Partie, ne sont pas inclus dans les frais de Médiation et sont à la charge de ladite Partie.

10.5 Si, après avoir consulté le/la Médiateur/Médiatrice, le Secrétariat du CEPANI décide, au cours de la Médiation, que la provision initiale pour les frais de Médiation doit être ajustée, les Parties sont invitées à effectuer un paiement supplémentaire.

10.6 Sauf accord contraire des Parties, la provision initiale sur les frais de Médiation, ainsi que toute provision supplémentaire sur les frais de Médiation, sont payables à parts égales par les Parties.

10.7 Lorsqu'une demande visant à obtenir une provision supplémentaire sur les frais de Médiation n'a pas été satisfaite, et après consultation du/de la Médiateur/Médiatrice, le Secrétariat peut inviter le/la Médiateur/Médiatrice à suspendre son travail jusqu'à ce que la provision soit intégralement payée. Si aucun paiement n'est effectué, le Secrétariat, après consultation du/de la Médiateur/Médiatrice, peut inviter ce/cette dernier/dernière à mettre fin à la Médiation.

10.8 À la fin de la Médiation, les frais de Médiation sont déduits des provisions sur les frais de Médiation versées par les Parties. Le solde restant, le cas échéant, est remboursé aux Parties, selon les modalités convenues entre elles.

Article 11. Dispositions générales

11.1 Le/la Médiateur/Médiatrice n'agit en aucun cas en tant qu'arbitre, représentant(e) ou conseil d'une Partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire relative au litige qui a fait l'objet de la Médiation.

11.2 Pour tout autre acte ou omission dans le cadre d'une Médiation, le/la Médiateur/Médiatrice, le CEPANI, les membres de ses organes et son personnel n'encourent aucune responsabilité, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

ANNEXE I

BARÈME DES FRAIS DE MÉDIATION

1. Les frais de Médiation comprennent les honoraires et les frais du/de la Médiateur/Médiatrice ainsi que les frais administratifs du CEPANI.
2. Les honoraires et frais indicatifs du/de la Médiateur/Médiatrice sont déterminés par le Secrétariat en fonction du montant total en litige, conformément au barème suivant:

MONTANT TOTAL DES DEMANDES (EN €)	TAUX HORAIRE (EN €)
0 – 100.000	250
100.001 - 500.000	300
500.001 - 1.000.000	350
> 1.000.000	450

Ce barème s'applique à toutes les procédures introduites à partir du 1er juin 2026, quelle que soit la version du Règlement applicable à la Médiation.

Les honoraires du/de la Médiateur/Médiatrice peuvent être déterminés autrement conformément à tout autre accord conclu entre les Parties et le/la Médiateur/Médiatrice.

3. Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 10 % des honoraires et des coûts du/de la Médiateur/Médiatrice, déterminés comme indiqué ci-dessus. Ils sont soumis à la TVA.

4. Toute demande de Médiation doit être accompagnée du paiement d'un droit fixe de 500 € hors TVA au titre des frais administratifs.

Ce montant n'est pas remboursable et sera imputé sur la part de la Partie demanderesse dans la provision pour frais de médiation.

5. Si le/la Médiateur/Médiatrice est assujetti à la TVA, il en informe le Secrétariat du CEPANI, qui facturera alors aux Parties la TVA applicable sur les honoraires du/de la Médiateur/Médiatrice.
6. Le/la Médiateur/Médiatrice n'est autorisé à traiter que les demandes pour lesquelles la provision pour frais a été payée.

ANNEXE II

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU/DE LA PRÉSIDENT(E), DU COMITÉ DE NOMINATION ET DU COMITÉ DE RÉCUSATION

1. Le Conseil d'Administration désigne en son sein le/la Président(e) et les Vice-présidents du CEPANI. Ils/elles sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé au maximum deux fois consécutivement.
2. Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) du CEPANI ne participent à aucune nouvelle procédure engagée sous le Règlement du CEPANI, que ce soit en tant qu'arbitre, médiateur ou conseil à compter de leur nomination comme Président(e) et/ou Secrétaire général(e). Si un(e) associé(e) ou un(e) collaborateur(collaboratrice) du/de la Président(e) ou du/ de la Secrétaire général(e) du CEPANI participe à une procédure engagée sous le Règlement du CEPANI en tant qu'arbitre, médiateur ou conseil, le/la Président(e) ou le/la Secrétaire général(e) du CEPANI s'abstient de toute action ou décision sous le Règlement du CEPANI dans le cadre de cette procédure et désigne un/une ou plusieurs Vice-président(e)s pour le remplacer en vue d'entreprendre des actions ou de prendre des décisions dans cette procédure. Dans ce cas, les parties devront en être informées.
3. Le Comité de Nomination est composé du/de la Président(e) et de deux membres nommés par le Conseil d'Administration, en principe, pour une période de trois ans.
4. Les membres du Comité de Nomination ne peuvent être désignés ou confirmés comme arbitres ou médiateur. Les membres du Comité de Nomination ne peuvent pas nommer un arbitre ou un médiateur parmi leurs associé(e)s et collaborateurs/collaboratrices ou ceux du/ de la Secrétaire général(e).

5. Les membres du Comité de Nomination sont tenus à une stricte confidentialité concernant toutes les questions qui leur sont soumises dans l'exercice de leurs fonctions
6. Le secrétariat du Comité de Nomination est assuré par un collaborateur/une collaboratrice du CEPANI.
7. Le Comité de Récusation est composé de cinq membres nommés par le Conseil d'Administration en principe pour une période de trois ans. Trois membres doivent être présents pour délibérer valablement.
8. Les membres du Comité de Récusation sont tenus à une stricte confidentialité concernant toutes les questions qui leur sont soumises dans l'exercice de leurs fonctions.
9. Le secrétariat du Comité de Récusation est assuré par un collaborateur/une collaboratrice du CEPANI.

CEPANI

Editeur responsable: Emma Van Campenhoudt
Le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation
www.cepani.be | info@cepani.be

Le Centre Belge
d'Arbitrage et
de Médiation
www.cepani.be
info@cepani.be

Bureaux
Rue des Sols, 8 – 1000 Bruxelles
Belgique
Tel: +32 2 515 08 35

Editeur responsable : Emma Van Campenhoudt

